



**U.C.P. – S.T.P.  
LE PRESIDENT**

Paris, le 14 mars 2005

Monsieur Michel YAHIEL  
Directeur des Ressources Humaines

Monsieur le Directeur,

Je vous sollicite au sujet **des conditions d'ancienneté prises en compte lors des inscriptions à la préparation et à l'examen professionnel d'accès à l'emploi d'ingénieur des travaux.**

L'article 14 du statut particulier des ingénieurs des travaux (modifié par la délibération 2004 DRH 32), précise que les années de formation post-concours de techniciens supérieurs comptent dans les 8 ans de services effectifs requis pour l'inscription à l'examen.

Cette disposition reprend l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231698 du 6 juin 2003 considérant que les années de formation, à concurrence de 2 ans, comptent comme ancienneté de services.

Je constate que cette disposition n'est pas appliquée par la Ville de Paris. En effet, qu'il s'agisse de la préparation ou de l'inscription à l'examen, la DRH demande que les candidats justifient de huit années de services en tant que titulaire, sans tenir aucun compte de l'ancienneté acquise au titre de la formation initiale, en contradiction avec les dispositions statutaires ci-dessus.

Je vous demande de mettre en concordance ces règles d'ancienneté avec celles présentées dans les brochures de préparation et dans la publicité officielle (parution B.M.O) de l'examen.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

Samuel JACQUETON

**signé**

**Pièce jointe** : Arrêt du conseil d'Etat et brochure d'inscription à la préparation de l'examen